# Accord du 23 février 2016 portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties

Le Centre Interservices de Santé et de Médecine du travail en Entreprise (*CISME*),

d'une part,

La Fédération Santé et Sociaux *(CFDT)*,

La Fédération Française de la Santé, de la Médecine et de l'Action Sociale (*CFE-CGC*),

La Fédération Santé et Sociaux (CFTC),

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale (*CGT*),

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),

Le Syndicat National des Professionnels de la Santé au Travail (**SNPST**),

d'autre part,

ont convenu ce qui suit

#### Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique aux Services de santé au travail interentreprises.

### Article 2 – Revalorisation des rémunérations minimales annuelles garanties

Conformément à l'article 21 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises, **après négociation**, les rémunérations minimales annuelles garanties sont revalorisées, toutes classes confondues, de **0,6** %, par rapport à celles indiquées dans l'Accord du 26 février 2014 et son avenant portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties, à **compter du 1**<sup>er</sup> **janvier 2016**.

1 per en

**CISME** 

Ainsi, les rémunérations minimales annuelles garanties s'établissement conformément au tableau ci-après :

CLASSES	REMUNERATION MINIMALE ANNUELLE GARANTI				
1	19 651				
2	20 045				
3	20 445				
4	20 854				
5	21 271				
6	21 910				
7	22 567				
8	23 287				
9	24 125				
10	24 994				
11	25 893				
12	26 826				
13	27 791				
14	28 792				
15	29 829				
16	30 902				
17	32 015				
18	33 167				
19	34 361				
20	60 823				
21	68 889				

Par ailleurs, conformément à l'article 3-1 de l'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres, au 1er janvier 2016, la garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre se présente comme suit :

## Garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre au 1er janvier 2016

NOMBRE D'ANNES DE PRESENCE DANS LE SSTI	POURCENTAGE D'AUGMENTATION DES REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES	CLASSE 14	CLASSE 16	CLASSE 19	CLASSE 20	CLASSE 21
Entrée dans le SSTI		28 792	30 902	34 361	60 823	68 889
					63 864	
2	5,00 %	30 231	32 447	36 079	67 057	72 333
5	10,00 %	31 671	33 993	37 797		75 778
10	15,00 %	33 110	35 538	39 515		79 222
15	18, 00 %	33 974	36 465	40 546		81 289
21	21,00 %	34 838	37 392	41 577		83 356

A noter que conformément aux dispositions réglementaires (C. trav., art. R. 2241-2), un diagnostic des écarts éventuels de rémunération entre les femmes et les hommes sera établi pour la prochaine négociation portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties.

### Article 3 – Dépôt et extension

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

Le CISME accomplira les formalités nécessaires, afin d'obtenir l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 23 février 2016

I the be

Accord RMAG 2016

Pour le CISME

Suga LESTAPLE

Pour les Organisations syndicales

La Fédération CFDT Santé et Sociaux

Cosinne Heddelsava

La Fédération Française de la Santé, de la Médecine et de l'Action sociale (CFE-CGC)

AM CHARTLER We barbis

La Fédération CFTC Santé et Sociaux

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale (CGT)

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO)

Le Syndicat National des Professionnels de la Santé au Travail (SNPST)